

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

GARANTIR LA TRANSPARENCE DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - (N° 2925)

Commission	
Gouvernement	

N° 18

AMENDEMENT

présenté par
M. Arnaud Bonnet

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis des années, les dotations des collectivités sont en baisse. Les derniers budgets ont particulièrement renforcé cette baisse de dotation. Afin de ne pas accroître la charge de travail des collectivités sur des missions secondaires, et dans l'objectif de leur permettre de se concentrer sur leurs missions principales tout en garantissant le principe de libre administration, le présent amendement vise à supprimer l'article 1er. Si la garantie du bon usage des fonds publics est fondamentale, les rédacteurs de l'amendement considèrent qu'en ce qui concerne les contributions versées au titre des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, la législation actuelle assure parfaitement cette garantie.